

Feuille d'information:

Je quitte la caisse de pension – et maintenant?

Avec la fin de vos rapports de travail prend aussi automatiquement fin votre rapport de prévoyance, sous réserve du maintien de l'assurance selon le point 10. Vous quittez la caisse de pension et avez en règle générale droit à une prestation de sortie. Ci-après un aperçu des questions fréquemment posées.

1 J'ai un nouvel employeur en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

Selon l'art. 3 de la Loi sur le libre passage (LFLP), votre prestation de sortie doit être versée à l'institution de prévoyance de votre nouvel employeur.

→ Veuillez nous communiquer l'institution de prévoyance de votre nouvel employeur.

2 Je n'ai pas de nouvel employeur en Suisse ni dans la Principauté de Liechtenstein en ce moment.

Étant donné que votre prestation de sortie doit rester dans le 2^e pilier, trois possibilités s'offrent à vous:

- Vous contractez auprès de la Bâloise Vie SA une police de libre passage (à partir d'un montant de 2500 CHF). Il s'agit d'une solution d'assurance comprenant des prestations de vieillesse et des prestations en cas de décès.
- Vous ouvrez un compte de libre passage auprès de la Baloise Bank SoBa. Ceci est possible à partir d'un montant de 10 000 CHF pour les personnes domiciliées en Suisse.
- Vous ouvrez un compte de libre passage ou concluez une police de libre passage auprès d'une institution de libre passage de votre choix.
- Vous pouvez également poursuivre votre prévoyance professionnelle auprès de la Fondation institution supplétive LPP (www.chaeis.net).

Sans nouvelles de votre part quant à l'utilisation de votre prestation de sortie dans un délai de 6 mois, celle-ci sera virée sur un compte de libre passage en votre faveur auprès de la Fondation institution supplétive LPP, administration des comptes de libre passage, case postale, 8022 Zurich.

3 Puis-je faire virer la prestation de sortie sur mon compte privé?

Oui, à condition

- que vous quittiez définitivement la Suisse (cf. points 4 et 6);
- que vous vous établissiez à votre compte en Suisse et ne soyez plus soumis à l'assurance obligatoire (cf. points 5 et 6), ou
- que le montant de votre prestation de sortie soit inférieur aux cotisations annuelles que vous avez payées (montant insignifiant); vous trouverez le montant de vos cotisations personnelles (cotisation de l'employé) sur votre certificat de prévoyance.

4 Je quitte définitivement la Suisse ou la Principauté de Liechtenstein. Et maintenant?

→ Je m'installe dans un pays membre de l'UE/AELE.

– Suisse

Vous ne pouvez demander que le virement de la part surobligatoire sur votre compte privé. La part obligatoire doit demeurer en Suisse jusqu'à l'âge de la retraite. Si vous n'êtes soumis à aucune assurance sociale obligatoire dans votre nouveau pays de domicile, vous pouvez demander le paiement de la part obligatoire. Pour ce faire, veuillez prendre contact avec l'Organe de liaison Fonds de garantie LPP (www.verbindungsstelle.ch).

– Principauté de Liechtenstein

Si votre avoir de vieillesse se trouve auprès d'une institution de prévoyance ou d'une institution de libre passage dans la Principauté de Liechtenstein, vous ne pouvez demander le paiement en espèces de la prestation de sortie que si vous quittez définitivement l'espace économique Liechtenstein – Suisse et que vous n'êtes soumis à aucune assurance sociale obligatoire dans votre nouveau pays de domicile au sein de l'UE ou de l'AELE. Le formulaire nécessaire au paiement en espèces peut être obtenu auprès de la Finanzmarktaufsicht Liechtenstein (www.fma-li.li).

- Je m'installe dans un pays en dehors de l'UE/AELE. Vous pouvez demander le paiement du montant intégral (parts obligatoire et surobligatoire).

5 Je m'établis à mon compte. Que se passe-t-il avec la prestation de sortie?

Vous pouvez demander le paiement en espèces, si vous vous établissez à votre compte à titre principal. La demande doit être faite à l'institution de prévoyance dans un délai d'un an à compter de l'adoption de l'activité lucrative indépendante. À titre de preuve, vous devez joindre aux documents une confirmation de la caisse de compensation AVS.

S'établir à son compte change de fond en comble la situation en matière d'assurance. Nous vous conseillerons avec plaisir sur les différentes possibilités existantes pour trouver une solution de prévoyance optimale.

6 De quelles preuves et forme d'authentification ai-je besoin pour un paiement en espèces?

Si les critères en vue d'un paiement en espèces sont remplis, vous devez joindre les documents suivants:

- Jusqu'à 19 999 CHF
 - Signature de la personne assurée et du conjoint (si marié/lié par un partenariat enregistré)
 - Copie de la carte d'identité ou du passeport de la personne assurée et du conjoint
 - Attestation d'état civil (si non marié)
- Dès 20 000 CHF
 - Signature authentifiée de la personne assurée et du conjoint (si marié/lié par un partenariat enregistré)
 - Attestation d'état civil (si non marié)

7 Je présente une incapacité de gain partielle ou totale. Que se passe-t-il avec mon assurance?

Vous continuez d'avoir droit aux prestations suivantes:

- Prestations d'incapacité de gain ou d'invalidité dans les cas où le début déterminant du point de vue légal se situe dans le cadre de la compétence temporelle de l'institution de prévoyance selon l'art. 23 LPP.
- Une couverture en cas de décès perdue dans la mesure de l'incapacité de gain ou de l'invalidité reconnues.

8 Que dois-je savoir au sujet de ma couverture d'assurance après mon départ?

- Dans la mesure où vous n'êtes pas assuré par l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur ou par la Fondation institution supplétive, vous restez assuré auprès de l'institution de prévoyance précédente pour les risques de décès et d'invalidité durant un mois après la dissolution du rapport de prévoyance. Après

la fin de l'obligation d'assurance et l'expiration du délai de maintien de couverture d'un mois au maximum (art. 10 al. 2 et 3 LPP), la couverture prend fin pour les risques vieillesse, décès et invalidité.

- Le maintien de la prévoyance incombe à la personne assurée.
- Vous pouvez continuer d'assurer le risque d'invalidité et de décès à travers une police vie individuelle auprès d'un assureur vie ou conformément à l'art. 47 LPP auprès de la Fondation institution supplétive (cf. point 2).
- Vous pouvez maintenir la prévoyance en constituant une police de libre passage ou en ouvrant un compte de libre passage et en complément à travers un pilier 3a ou 3b auprès d'un assureur vie ou d'une banque (cf. point 2).

9 J'ai moins de 25 ans. À combien s'élève ma prestation de sortie?

– Suisse

En règle générale, seuls les risques de décès et d'invalidité étaient assurés. Le processus d'épargne débute le 1^{er} janvier qui suit le 24^e anniversaire. C'est pourquoi vous n'avez pas droit à une prestation de sortie. Dans des cas exceptionnels, la caisse de prévoyance peut faire débiter le processus d'épargne déjà le 1^{er} janvier qui suit le 17^e anniversaire. Cela figurerait sur le certificat de prévoyance.

– Principauté de Liechtenstein

Pour les personnes au service d'un employeur dans la Principauté de Liechtenstein, le processus d'épargne débute déjà le 1^{er} janvier qui suit le 23^e anniversaire.

10 J'ai au moins 58 ans et mon employeur m'a licencié

– Domicile en Suisse

Vous avez la possibilité de demander le maintien de l'assurance dans la prévoyance obligatoire auprès de votre caisse de pension. Ainsi, vous pouvez soit uniquement maintenir l'assurance pour les risques de décès et d'invalidité soit continuer de verser en plus les cotisations d'épargne. Veuillez noter que vous devez payer toutes les cotisations, donc aussi celles qui étaient prises en charge auparavant par votre employeur.

– Domicile à l'étranger

Veuillez prendre contact avec nous. Nous examinerons volontiers si le maintien de l'assurance est possible dans votre cas.